STANDARD TERMS AND CONDITIONS (CO-PRODUCT SALES)

- 1. APPLICATION; ENTIRE AGREEMENT. These Greenfield Global Inc. Co-Product Terms of Sale (these "Terms") apply to and govern any agreement to sell goods by Greenfield Global Inc. or any of its affiliates or subsidiaries, including without limitation, Greenfield Global Quebec Inc. and Greenfield Global Winnebago LLC (collectively, "Greenfield"), that references these Terms. The liability of these entities is several and not joint. The terms of the parties' sales agreement are stated in Greenfield's sales confirmation ("Sales Confirmation"), these Terms, and any referenced trade rules (collectively, the "Sales Agreement"). The Sales Agreement is the entire agreement between Greenfield and the buyer named on the Sales Confirmation (the "Buyer" and collectively with Greenfield the "Parties") regarding the sale of the goods referenced by the Sales Confirmation (the "Goods"), and the Sales Agreement supersedes and replaces any prior agreement, written or oral, between the Parties regarding the sale of the
- 2. TRADE RULES. The Sales Agreement and the associated trade are subject to the following trade rules (the "Trade Rules"): (a) if the Sales Agreement is for the sale of distillers grains, the trade rules of the National Grain & Feed Association shall apply; and (b) if the Sales Agreement is for the sale of corn oil, the terms of the American Fats and Oils Association's Vegetable Oils (Domestic & Import Contract) shall apply. If the Sales Confirmation names different Trade Rules, the Trade Rules named on the Sales Confirmation shall govern. The trade rule abbreviations on the face of the Sales Confirmation have the following meanings: (a) "AFAO" refers to the American Fats and Oil Association's Vegetable Oils (Domestic & Import Contract); (b) "NGFA" refers to the National Grain and Feed Association's applicable trade rules; and (c) "GAFTA" refers to the Grain and Feed Trade Association. If any of these Terms contradict a term or provision of the Trade Rules, these Terms shall govern the Sales Agreement. The applicable Trade Rules are available from Greenfield upon request.
- 3. PRICING; PAYMENT. The price to be paid for the Goods, the timing of payment, the currency, and the conditions of payment shall be stated on the Sales Confirmation. If the Sales Confirmation does not state the currency, the price shall be paid in Canadian dollars. If the Sales Confirmation does not state the timing of payment, Buyer shall pay Greenfield for each delivery on the date and on the terms stated by Greenfield's invoice. If the Sales Confirmation provides that payment shall be made by letter of credit, Buyer shall provide to Greenfield an irrevocable commercial letter of credit in Greenfield's favor: (a) from a bank approved by Greenfield; and (b) payable within 48 hours of presentment of the delivery documents. Greenfield may, in its sole discretion, require that payment be made by demand draft, provided in advance of delivery, and which shall be immediately payable upon presentment of delivery documents. Greenfield's weights shall govern settlement. There shall be no discounts to the price for the quality or quantity of the Goods except as provided by the Sales Agreement. The price does not include any tax, duty, tariff, custom, or other government charges, which shall be the sole responsibility of the Buyer.
- 4. DELIVERY; INSTALLMENTS. Goods shall be delivered in accordance with the delivery term specified on the Sales Confirmation. If Greenfield provides the means of conveyance, Buyer shall be responsible for any demurrage or detention charges incurred by Greenfield as a result of Buyer's failure to immediately unload the Goods from their conveyance. Greenfield shall not be responsible for preparing Buyer's means of conveyance for transport of the Goods. If Greenfield determines that Buyer's means of conveyance is unsuitable for shipment of the Goods, Greenfield shall notify Buyer, and Buyer shall then have 24 hours to either: (a) provide an alternative and acceptable means of conveyance; (b) remedy the deficiency with the means of conveyance; or (c) if delivery using the means of conveyance would be commercially reasonable, notify Greenfield in writing that it will accept delivery of the Goods using the means of conveyance and any non-conformity or contamination that may result. In the event that any installment of the Goods does not conform to the terms of the Sales Agreement, including late delivery of the Goods, such non-conform

- shall not entitle Buyer to cancel any remaining deliveries or installments. Buyer shall be responsible for any increase in freight rates, fuel surcharges, tariffs, or other adjustment to delivery expenses between the date of the Sales Agreement and the date of delivery.
- ACCEPTANCE; REJECTION. Buyer shall inspect the Goods before they are unloaded at the point of delivery. If Buyer fails to inspect the Goods before unloading, any non-conformities that could have been discovered by inspection prior to unloading and all claims arising therefrom are waived. Buyer shall have five days from placement to notify Greenfield of any non-conformity. Any claims arising from nonconformities not reported within five days from the date of receipt shall be waived. Time of receipt shall be established using the time the means of conveyance is placed at the delivery location and not based on the time of unloading.
- TITLE. Title and risk of loss to the Goods shall transfer to Buyer upon the loading of the Goods into the carrier's means of conveyance or, if the Goods are in transit at the time of sale, upon diversion to the Buyer. Any Goods lost or damaged during transit shall be the responsibility of Buyer. Buyer shall be responsible for submitting claims to the carrier for any shortages or damaged Goods. Greenfield shall not be responsible for shortage upon delivery unless within 30 days of delivery Buyer provides a certification and inspection report from the carrier reflecting that the loss did not occur during transit.
- ELECTRONIC NOTICES. The Parties agree that any notice, delivery instruction, shipping documents, or other documents or communications exchanged under the Sales Agreement may be delivered in electronic format, unless physical copies are required by law or by a third party.
- RIGHT OF SET OFF. Greenfield shall have the right to set off any amounts owed to Buyer, arising under a breach of the Sales Agreement, another agreement between the Parties, or for any other reason, against payments it is required to make to Buyer under the Sales Agreement. The right to set off shall rest solely with Greenfield, and Buyer shall not have the right to set off amounts owed to Greenfield.
- GREENFIELD'S WARRANTIES. Greenfield warrants that the Goods will conform to Greenfield's specifications for the Goods and, in the case of distillers' grains, feed tags associated with the Goods. Greenfield makes no warranties or representations beyond those stated by Greenfield's specifications. Specifications provided by Buyer, samples delivered to Buyer, industry standard product specifications, or warranties included in the Trade Rules shall not form the basis of any representation or warranty by Greenfield. Unless expressly stated by the Goods' specification, the Goods: (a) are not intended for human use or consumption and (b) are not warranted to be free of genetically modified organisms. Greenfield disclaims all warranties not expressly provided for by this section, including the warranty of merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, all other warranties arising under statute, and all other expressed or implied warranties.
- 10. BUYER'S WARRANTIES; COMPLIANCE. Buyer warrants and represents that it is capable of performing its obligations under the Sales Agreement, including that it is not insolvent and that it is capable of accepting delivery of the Goods. Buyer's use or sale of the Goods shall comply with all applicable laws and regulations, which shall include, without limitation, all environmental, health, safety, export, import, and customs laws and regulations.
- 11. RIGHT TO REASONABLE ASSURANCES. In the event that reasonable grounds for insecurity arise regarding the ability of Buyer to perform its obligations under the Sales Agreement, Greenfield may request adequate assurances of due performance from Buyer. If Buyer fails to provide adequate assurances within a reasonable time following Greenfield's request, Buyer shall be deemed to have defaulted on the Sales Agreement. Notwithstanding anything in the Trade Rules to the contrary, the failure of Buyer to perform its obligations under any contract with Greenfield shall give rise to reasonable insecurity in the Buyer's ability to perform the Sales Agreement, and Buyer's failure to provide adequate assurances in response to Greenfield's related requests shall be deemed a default by the Buyer.

- 12. EVENTS OF DEFAULT. The Buyer shall have defaulted on the Sales Agreement if any of the following events occur: (a) Buyer fails to accept timely payment for the Goods when due; (c) Buyer breaches any other obligation of the Sales Agreement; (d) a voluntary or involuntary petition for bankruptcy is filed by or against Buyer; (e) a court appoints a receiver of Buyer in favor of Buyer's creditors; or (f) dissolution, liquidation, merger, or sales of Buyer or a substantial part of Buyer's assets.
- 13. DEFAULT BY BUYER. Upon default of Buyer of any of its obligations or warranties under the Sales Agreement, including the failure to make timely payment for the Goods, Greenfield may elect to and notify Buyer of its election to: (a) sell the undelivered Goods on the open market, and Buyer shall pay Greenfield any resulting losses and incidental expenses; (b) cancel the undelivered portion of the Goods and invoice Buyer for the difference between the contract price and the market price on the date of cancellation, and Buyer shall pay such invoice; or (c) without further obligation, except as otherwise provided by these Terms, cancel the undelivered portion of the contract, in which case Greenfield shall not be responsible to account to Buyer any market gains or losses. Failure to make such election shall not be deemed a waiver by Greenfield to seek compensation for Buyer's default. Notwithstanding the foregoing, Greenfield may pursue any remedy allowed by law, and regardless of Greenfield's choice of remedy: (a) Greenfield shall be entitled to collect from Buyer reasonable attorneys' fees (on a full indemnity basis) and costs incurred by Greenfield in connection with enforcement of the Sales Agreement by reason of Buyer's default; (b) Buyer agrees to pay interest on any amount owing to Greenfield by reason of Buyer's default at the rate of 1.5% per month until paid; and (c) Buyer shall pay Greenfield all administrative costs and expenses incurred as a result of Buyer's default.
- 14. INDEMNIFICATION. Buyer shall defend, indemnify, and hold harmless Greenfield and its affiliates, officers, directors, consultants, employees, agents, and assigns from and against any losses, damages, claims, liabilities, and expenses, including reasonable attorneys' fees on a full indemnity basis, arising from or related to any breach of the Sales Agreement by Buyer, including the breach of the warranties stated by these Terms, any violation by Buyer of applicable law relating to the Goods, and any claims or charges asserted against Greenfield by a third party related to or arising from Buyer's purchase, use, or sale of the
- 15. ACTS OF GOD; PANDEMICS. Greenfield shall not be liable for delay or failure of Greenfield's performance if such delay or failure is due to unforeseen causes beyond Greenfield's reasonable control and without its fault or gross negligence, including but not limited to acts of God, acts of the public enemy, governmental action, fires, floods, earthquakes, epidemics, pandemics, quarantine restrictions, labor difficulties, civil unrest, freight embargoes, plant breakdowns, transportation shortages or unusually severe weather. In addition, Greenfield shall not be liable for delay or failure of Greenfield's performance caused by the COVID-19 pandemic or labor difficulties, import or export restrictions, plant shutdowns, transportation shortages, input unavailability, or any other production or transportation difficultly arising from the COVID-19 pandemic, without regard to whether the difficulties are foreseeable to the parties as of the date of the Sales
- 16. DAMAGE LIMITATIONS. Exclusive Remedies: Buyer's exclusive remedy for the delivery of any non-conforming goods shall be, at 21. CHOICE OF LAW. If the Greenfield facility is located within Canada, Greenfield's sole discretion: (a) replacement of the non-conforming Goods; or (b) deduction of the price of the non-conforming Goods to the fair market value of the grade and quality of the delivered goods at the time of delivery. Greenfield shall not be liable to Buyer for any consequential, incidental, special, or punitive damages or lost profits arising from the sale of the Goods, the Sales Agreement, any action or omission related to the Sales Agreement or the Goods, or Buyer's use of the Goods, and in all cases, Greenfield's liability shall be not more than

- the sales price received by Greenfield for the Goods that gave rise to the claim for damages.
- a conforming delivery of the Goods; (b) Buyer fails to make full and 17. ASSIGNMENT. The Sales Agreement binds the successors, heirs, administrators, and executors of both Parties. Buyer may not assign its rights and/or delegate its obligations under the Sales Agreement without the prior written consent of Greenfield. Greenfield may assign its rights and/or delegate its obligations under the Sales Agreement without the consent of Buyer.
 - 18. NON-WAIVER. Any right of Greenfield under the Sales Agreement shall not be deemed to have been waived by Greenfield unless evidenced by a writing signed by Greenfield, and in the event of any such waiver, it shall apply only to the related occurrence and shall not apply to any future occurrences.
 - 19. DISPUTES; ARBITRATION; JURISDICTION. Any notice of breach of the Sales Agreement due to non-conformity of goods, including deficiency of weights or quality, must be provided to Greenfield within 30 days of the date of the subject delivery or, if the alleged breach is due to non-delivery, within 30 days of the end of the delivery period. The Parties agree that all disputes and controversies of any nature whatsoever between them arising out of or relating to the Sales Agreement, or any other commodity contract between them, shall be arbitrated according to the arbitration rules of the trade organization whose rules govern the sales agreement, and that the decision and award determined thereunder will be final and binding on the parties. Judgment upon any arbitration award may be entered and enforced in any court having competent jurisdiction over the party against which the award was entered. any arbitration hearing shall be held in Toronto, Ontario. Notwithstanding the foregoing, the parties agree to the exclusive jurisdiction of the courts of the province of Ontario, Canada if: (a) the arbitration body denies jurisdiction over the parties' dispute; or (b) if greenfield elects, in its sole discretion, to pursue a claim for past-due amounts owed by Buyer to Greenfield under the Sales Agreement.
 - 20. CONFIDENTIALITY. Unless otherwise set out in a non-disclosure agreement or a Sales Agreement executed by the parties, Buyer and its officers, directors, agents, employees, subcontractors or sub-suppliers (collectively its "Representatives") will keep confidential all confidential or sensitive information and trade secrets, including but not limited to forecasts and pricing, that they learn from Greenfield in written or oral form, and whether or not it is labelled as "Confidential" (the "CI"). Buyer and its Representatives will not disclose the CI to any person (other than its employees who have a need to know the CI to fulfill or comply with these Terms or a Sales Agreement). Buyer will not use the CI to: (i) compete with or obtain a competitive advantage over Greenfield, directly or indirectly, in any line of business in which Greenfield is engaged; (ii) for any commercial purposes other than to fulfill or comply with these Terms or a Sales Agreement; or (iii) to develop any intellectual property. Buyer acknowledges and agrees that all CI is and will remain solely the property of Greenfield and is presented on an "as-is" basis. Buyer will ensure its Representatives' comply with these obligations and be responsible for any breaches thereby. Without limiting the foregoing, Buyer will secure the CI using efforts at least commensurate with those that it uses to protect its own confidential information and trade secrets. Buyer will not divulge the existence or contents of any Sales Agreement and related documents to any third party or use Greenfield's name in any publicity, advertising, or media without Greenfield's prior written consent, except as may be required by law.
 - the Sales Agreement shall be construed, and its interpretation governed in all respects, by the laws of the Province of Ontario, Canada, without regard to its choice of law rules. If the Greenfield facility is within the United States, the Sales Agreement shall be construed, and its interpretation governed in all respects, by the laws of the State of Minnesota, United States, without regard to its choice of law rules. The Purchase Agreement shall be construed, and its interpretation governed in all respects, by the laws of the Province of Ontario, Canada, without regard to its choice of law rules.

- 22. AMENDMENT. The Sales Agreement shall not be amended or modified except by a writing signed by both Parties.
- 23. INCONSISTENCY. In the event of any inconsistencies between the English and French language versions of these Terms, the English language version shall govern to the extent of such inconsistency.
- 24. SEVERABILITY. Each term or provision of the Sales Agreement is severable. If any provision of the Sales Agreement is deemed to be invalid, illegal, or unenforceable, the provision shall be interpreted to the extent consistent with the intent of the Parties and the remaining provisions shall remain effective.

GREENFIELD

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD (VENTE DE COPRODUITS)

- 1. APPLICATION; INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD. Les présentes conditions générales de vente de coproduits de Greenfield Global Inc. (les « Conditions ») régissent tout accord de vente de marchandises par Greenfield Global Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales, y compris, sans s'y limiter, Greenfield Global Québec Inc. et Greenfield Global Winnebago LLC (collectivement « Greenfield »), qui renvoie aux présentes Conditions. La responsabilité de ces entités est solidaire, et non conjointe. Les conditions du contrat de vente des parties sont énoncées dans la confirmation de vente de Greenfield (« Confirmation de vente »), les présentes Conditions et toute règle commerciale mentionnée (collectivement « Contrat de vente »). Le Contrat de vente constitue l'intégralité de l'accord entre Greenfield et l'acheteur nommé sur la Confirmation de vente (l'« Acheteur », et collectivement avec Greenfield les « Parties ») concernant la vente des marchandises indiquées dans la Confirmation de vente (les « Marchandises »), et le Contrat de vente remplace et annule tout accord préalable, écrit ou verbal, entre les Parties concernant la vente des Marchandises.
- 2. RÈGLES COMMERCIALES. Le Contrat de vente et le commerce associé sont soumis aux règles commerciales suivantes (les «Règles commerciales ») : a) si le Contrat de vente concerne la vente de drêche de distillerie, les règles commerciales de la National Grain and Feed Association s'appliquent; et b) si le Contrat de vente concerne la vente d'huile de maïs, les conditions de Vegetable Oils (Domestic & Import Contract) de l'American Fats and Oils Association s'appliquent. Si la Confirmation de vente mentionne des règles commerciales différentes, ces dernières prévalent. Les définitions suivantes s'appliquent aux abréviations des règles commerciales figurant au recto de la Confirmation de vente : a) « AFAO » désigne Vegetable Oils (Domestic & Import Contract) de l'American Fats and Oil Association; b) « NGFA » désigne les règles commerciales applicables de la National Grain and Feed Association; et c) « GAFTA » désigne la Grain and Feed Trade Association. Si l'une des présentes Conditions est en contradiction avec une condition ou une disposition des Règles commerciales, les présentes Conditions prévalent. Les Règles commerciales applicables sont disponibles sur demande auprès de Greenfield.
- 3. PRIX; PAIEMENT. Le prix à payer pour les Marchandises, le moment du paiement, la devise et les conditions de paiement sont indiqués sur la Confirmation de vente. Si la devise n'est pas indiquée sur la Confirmation de vente, le prix est en dollars canadiens. Si le moment du paiement n'est pas indiqué sur la Confirmation de vente, l'Acheteur doit payer Greenfield pour chaque livraison à la date et selon les conditions indiquées sur la facture de Greenfield. S'il n'est pas prévu sur la Confirmation de vente que le paiement doit être effectué par lettre de crédit, l'Acheteur doit fournir à Greenfield une lettre commerciale de crédit irrévocable en faveur de Greenfield : a) d'une banque approuvée par Greenfield; et b) payable dans les 48 heures suivant la présentation des documents de livraison. Greenfield peut, à sa seule discrétion, exiger que le paiement soit effectué par traite à vue, fournie avant la livraison, et qui sera immédiatement payable sur présentation des documents de livraison. Les poids de Greenfield régissent le règlement. Il n'y aura pas de rabais sur le prix pour la qualité ou la quantité des Marchandises, sauf dans les cas prévus par le Contrat de vente. Le prix ne comprend aucun impôt, droit, tarif, douane ou autres charges gouvernementales, qui incombent uniquement à l'Acheteur.
- 4. LIVRAISON; LIVRAISONS PARTIELLES. Les Marchandises sont livrées conformément au délai de livraison indiqué sur la Confirmation de vente. Si Greenfield fournit le moyen de transport, l'Acheteur sera responsable de tous les frais de surestarie ou de détention encourus par Greenfield du fait que l'Acheteur n'a pas déchargé immédiatement les Marchandises du moyen de transport. Greenfield n'est pas responsable de la préparation des moyens de transport de l'Acheteur pour le transport des Marchandises. Si Greenfield détermine que le moyen de transport de l'Acheteur n'est pas adapté à l'expédition des Marchandises, Greenfield en informera l'Acheteur, qui disposera alors de 24 heures pour : a) fournir un autre moyen de transport qui soit acceptable; ou b) remédier au défaut du moyen de transport; ou c) si la livraison par ce moyen de transport est commercialement raisonnable, aviser Greenfield par écrit qu'il acceptera la

- livraison des Marchandises par le moyen de transport et toute nonconformité ou contamination qui pourrait en résulter. Dans le cas où une partie des Marchandises n'est pas conforme aux conditions du Contrat de vente, y compris la livraison tardive des Marchandises, cette nonconformité ne donnera pas le droit à l'Acheteur d'annuler les livraisons ou livraisons partielles restantes. L'Acheteur est responsable de toute augmentation des taux de fret, des surcharges de carburant, des tarifs ou de tout autre ajustement des frais de livraison entre la date du Contrat de vente et la date de livraison.
- 5. ACCEPTATION; REFUS. L'Acheteur doit inspecter les Marchandises avant leur déchargement au point de livraison. Si l'Acheteur ne procède pas à l'inspection des Marchandises avant le déchargement, il renonce à toute non-conformité qui aurait pu être découverte par une telle inspection et à toute réclamation qui en découlerait. L'Acheteur dispose de cinq jours à compter du placement pour aviser Greenfield de toute non-conformité. Toute réclamation découlant d'une non-conformité non signalée dans les cinq jours suivant la date de réception sera abandonnée. L'heure de réception est établie en fonction de l'heure à laquelle le moyen de transport arrive au lieu de livraison et non en fonction de l'heure de déchargement.
- 6. TITRE DE PROPRIÉTÉ. Le titre de propriété et le risque de perte des Marchandises seront transférés à l'Acheteur au moment du chargement des Marchandises dans le moyen de transport du transporteur ou, si les Marchandises sont en transit au moment de la vente, au moment de leur détournement vers l'Acheteur. L'Acheteur assume la responsabilité de toute Marchandise perdue ou détériorée pendant le transport. L'Acheteur est responsable de la présentation de réclamations au transporteur pour toute quantité manquante ou détérioration de la Marchandise. Greenfield n'est pas responsable d'une quantité manquante à la livraison, sauf si, dans les 30 jours suivant la livraison, l'Acheteur fournit un certificat et un rapport d'inspection du transporteur indiquant que la perte n'est pas survenue pendant le transport.
- 7. AVIS ÉLECTRONIQUES. Les Parties conviennent que les avis, instructions de livraison, documents d'expédition ou autres documents ou communications échangés dans le cadre du Contrat de vente peuvent être livrés sous forme électronique, sauf si des copies physiques sont requises par la loi ou par un tiers.
- 8. DROIT DE COMPENSATION. Greenfield a le droit de compenser toute somme due par l'Acheteur, découlant d'un manquement au Contrat de vente, d'un autre accord entre les Parties ou pour toute autre raison, avec les paiements qu'il est tenu de faire à l'Acheteur en vertu du Contrat de vente. Le droit de compensation appartient uniquement à Greenfield, et l'Acheteur n'a pas le droit de compenser les montants dus à Greenfield.
- GARANTIES DE GREENFIELD. Greenfield garantit que les Marchandises seront conformes à ses spécifications et, dans le cas des drêches de distillerie, aux étiquettes des aliments pour animaux associées aux Marchandises. Greenfield n'offre aucune garantie ou déclaration audelà de ce qui est indiqué dans ses spécifications. Les spécifications fournies par l'Acheteur, les échantillons livrés à l'Acheteur, les spécifications de produits standard de l'industrie ou les garanties incluses dans les Règles commerciales ne constituent pas la base d'une quelconque déclaration ou garantie de Greenfield. Sauf indication contraire dans les spécifications des Marchandises, les Marchandises : a) ne sont pas destinées à l'utilisation ou à la consommation humaine et b) ne sont pas garanties comme étant exemptes d'organismes génétiquement modifiés. Greenfield décline toute garantie non expressément prévue par le présent article, y compris les garanties de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, de noncontrefaçon, toute autre garantie découlant de la loi, et toute autre garantie expresse ou implicite.
- 10. GARANTIES DE L'ACHETEUR; CONFORMITÉ. L'Acheteur déclare et garantit avoir la capacité de remplir ses obligations en vertu du Contrat de vente, y compris ne pas être insolvable et avoir la capacité d'accepter la livraison des Marchandises. L'utilisation ou la vente des Marchandises par l'Acheteur doit être conforme à toutes les lois et réglementations applicables, qui comprennent, sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations sur l'environnement, la santé, la sécurité, l'exportation, l'importation et les douanes.

- 11. DROIT À DES GARANTIES RAISONNABLES. Si des motifs raisonnables d'insécurité apparaissent concernant la capacité de l'Acheteur à remplir ses obligations en vertu du Contrat de vente, Greenfield peut demander à l'Acheteur des garanties adéquates d'exécution correcte. Si l'Acheteur ne fournit pas de garanties adéquates dans un délai raisonnable suivant la demande de Greenfield, l'Acheteur sera considéré comme ayant manqué à ses obligations en vertu du Contrat de vente. Nonobstant toute disposition contraire des Règles commerciales, la non-exécution par l'Acheteur de ses obligations au titre de tout contrat conclu avec Greenfield donnera lieu à une insécurité raisonnable dans la capacité de l'Acheteur à exécuter le Contrat de vente, et l'omission de l'Acheteur de fournir des garanties adéquates en réponse aux demandes de Greenfield sera considéré comme une défaillance de l'Acheteur.
- 12. CAS DE DÉFAILLANCE. Tout événement parmi les suivants sera une défaillance de l'Acheteur s'il se produit : a) l'Acheteur n'accepte pas une livraison conforme des Marchandises; b) l'Acheteur ne paie pas les Marchandises dans leur intégralité et dans les délais impartis; c) l'Acheteur contrevient à toute autre obligation du Contrat de vente; d) une requête volontaire ou involontaire de mise en faillite est déposée par ou contre l'Acheteur; e) un tribunal nomme un administrateur judiciaire de l'Acheteur en faveur des créanciers de l'Acheteur; ou f) il y a dissolution, liquidation, fusion ou vente de l'Acheteur ou d'une partie substantielle de ses actifs.
- 13. DÉFAILLANCE DE L'ACHETEUR. En cas de défaillance de l'Acheteur à l'une de ses obligations ou garanties en vertu du Contrat de vente, y compris le non-paiement des Marchandises dans les délais impartis, Greenfield peut prendre une des décisions suivantes et en informer l'Acheteur : a) vendre les Marchandises non livrées sur le marché libre, et l'Acheteur doit payer à Greenfield toute perte et frais accessoires en résultant; b) annuler la partie non livrée des Marchandises et facturer à l'Acheteur la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date d'annulation, et l'Acheteur devra payer cette facture; ou c) sans autre obligation, sauf disposition contraire des présentes Conditions, annuler la partie non livrée du contrat, auquel cas Greenfield ne sera pas tenu de rendre compte à l'Acheteur des gains ou pertes sur le marché. Le fait de ne pas prendre une telle décision ne sera pas considéré comme une renonciation de Greenfield à demander une compensation pour la défaillance de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, Greenfield peut exercer tout recours autorisé par la loi, et quel que soit le choix de Greenfield en matière de recours : a) Greenfield a le droit de percevoir de l'Acheteur des honoraires d'avocats raisonnables (sur la base d'une indemnisation complète) et les coûts encourus par Greenfield dans le cadre de l'exécution du Contrat de vente en raison de la défaillance de l'Acheteur; b) l'Acheteur accepte de payer des intérêts sur tout montant dû à Greenfield en raison de la défaillance de l'Acheteur au taux de 1,5 pour cent par mois jusqu'à ce qu'il soit payé; et c) l'Acheteur doit payer à Greenfield tous les coûts et frais administratifs encourus en raison de la défaillance de l'Acheteur.
- 14. INDEMNISATION. L'Acheteur défendra, indemnisera et dégagera Greenfield et ses affiliés, dirigeants, administrateurs, consultants, employés, agents et ayants droit des pertes, dommages, réclamations, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires d'avocat raisonnables sur la base d'une indemnisation complète, découlant de tout manquement au Contrat de vente par l'Acheteur, y compris la rupture des garanties énoncées par les présentes Conditions, de toute violation par l'Acheteur de la loi applicable relative aux Marchandises, et de toute réclamation ou accusation portée contre Greenfield par un tiers liée à l'achat, à l'utilisation ou à la vente des Marchandises par l'Acheteur, ou y afférents.
- 15. CAS DE FORCE MAJEURE; PANDÉMIES. Greenfield ne peut être tenu responsable du retard ou du défaut d'exécution par Greenfield si ce retard ou ce défaut est dû à des causes imprévues échappant au contrôle raisonnable de Greenfield et sans qu'il y ait faute ou négligence grave de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actes d'un ennemi public, les actes de gouvernement, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les pandémies, les restrictions de quarantaine, les conflits de travail, les troubles civils, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les phénomènes météorologiques exceptionnellement violents. En outre, Greenfield n'est pas responsable du retard ou du défaut d'exécution de ses obligations causé par la pandémie de COVID-19 ou des problèmes de maind'œuvre, des restrictions à l'importation ou à l'exportation, des fermetures

- d'usines, des pénuries de transport, de la non-disponibilité des intrants, ou de toute autre difficulté de production ou de transport découlant de la pandémie de COVID-19, sans tenir compte de la prévisibilité des difficultés pour les Parties à la date de la confirmation de vente.
- 16. LIMITATION DES DOMMAGES. Recours exclusifs: Le recours exclusif de l'Acheteur pour la livraison de toute marchandise non conforme sera, à la seule discrétion de Greenfield: a) le remplacement des Marchandises non conformes; ou b) la déduction du prix des Marchandises non conformes de la juste valeur marchande du grade et de la qualité des Marchandises livrées au moment de la livraison. Greenfield ne peut être tenu responsable envers l'Acheteur de tout dommage consécutif, accessoire, spécial ou punitif ou de tout manque à gagner résultant de la vente des Marchandises, du Contrat de vente, de toute action ou omission liée au Contrat de vente ou aux Marchandises, ou de l'utilisation des Marchandises par l'Acheteur, et dans tous les cas, la responsabilité de Greenfield sera limitée au prix de vente reçu par Greenfield pour les Marchandises qui ont donné lieu à la demande de dommages et intérêts.
- 17. CESSION. Le Contrat de vente lie les successeurs, héritiers, administrateurs et exécuteurs des deux Parties. L'Acheteur ne peut pas céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat de vente sans le consentement écrit préalable de Greenfield. Greenfield peut céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat de vente sans le consentement de l'Acheteur.
- 18. NON-RENONCIATION. Greenfield n'est pas réputé avoir renoncé à aucun de ses droits dans le cadre du Contrat de vente, à moins d'une attestation écrite et signée par Greenfield; dans le cas d'une telle renonciation, elle ne s'appliquera qu'à l'événement visé et ne s'appliquera pas à tout événement futur.
- 19. LITIGES; ARBITRAGE; JURIDICTION. Tout avis de manquement au Contrat de vente en raison d'une non-conformité des Marchandises, y compris les défauts de poids ou de qualité, doit être fourni à Greenfield dans les 30 jours suivant la date de la livraison concernée ou, si le manquement présumé est dû à une non-livraison, dans les 30 jours suivant la fin de la période de livraison. Les Parties conviennent que tout litige ou toute controverse entre elles, de quelque nature que ce soit, découlant du Contrat de vente ou de tout autre contrat de marchandises conclu entre elles, ou s'y rapportant, sera arbitré conformément aux règles d'arbitrage de l'organisme commercial dont les règles régissent le contrat de vente, et que la décision et la sentence rendues en vertu de ces règles seront définitives et obligatoires pour les parties. Le jugement portant sur une sentence arbitrale peut être prononcé et exécuté par tout tribunal compétent sur la partie contre laquelle la sentence a été prononcée. Toute audience d'arbitrage aura lieu à Toronto, en Ontario. Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada, si : a) l'organisme d'arbitrage nie sa compétence sur le litige des parties; ou b) si Greenfield choisit, à sa seule discrétion, de poursuivre une réclamation pour des montants en souffrance dus par l'Acheteur à Greenfield en vertu du Contrat de vente.
- 20. CONFIDENTIALITÉ. Sauf indication contraire dans une entente de confidentialité ou dans un Contrat de vente entre les parties, l'Acheteur et ses dirigeants, administrateurs, agents, employés, sous-traitants ou fournisseurs (collectivement ses "Représentants") gardera confidentielle toutes les informations confidentielles ou sensibles et des secrets commerciaux, y compris, mais sans s'y limiter, les prévisions et les prix, qu'ils apprennent de Greenfield, sous forme écrite ou orale, et qu'elles portent ou non la mention "confidentiel" (l'« Information confidentielle »). L'Acheteur et ses Représentants ne divulgueront pas l'Information confidentielle à personne (autre que ses employés qui ont besoin de connaître l'Information confidentielle pour se conformer aux présentes Conditions ou à un Contrat de vente). L'Acheteur n'utilisera pas l'Information confidentielle pour : (i) concurrencer ou obtenir un avantage concurrentiel sur Greenfield, directement ou indirectement, dans tout secteur d'activité dans lequel Greenfield exerce; (ii) à des fins commerciales autres que pour se conformer aux présentes Conditions ou à un Contrat de vente; ou (iii) pour développer toute propriété intellectuelle. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'Information confidentielle est et restera uniquement la propriété de Greenfield et est fournie sur une base « telle quelle », sans garantie. L'Acheteur veillera à ce que ses Représentants respectent l'obligation de confidentialité et sera responsable de toute

violation de cette obligation par ses Représentants. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur protégera l'Information confidentielle en déployant des efforts au moins proportionnels à ceux qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles et secrets commerciaux. L'Acheteur ne divulguera pas l'existence ou le contenu de tout Contrat de vente à un tiers ni n'utilisera le nom de Greenfield dans toute publicité ou média sans le consentement écrit préalable de Greenfield, sauf si la loi l'exige.

- 21. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE. Si l'installation de Greenfield est située au Canada, le Contrat de vente sera interprété et régi à tous égards conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Si l'installation de Greenfield est située aux États-Unis, le Contrat de vente sera interprété et régi à tous égards conformément aux lois en vigueur dans l'État du Minnesota, aux États-Unis, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Le Contrat de vente sera interprété et régi à tous égards conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.
- 22. MODIFICATION. Le Contrat de vente ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par les deux Parties.
- 23. ÎNCOMPATIBILITÉ. En cas d'incompatibilité entre les versions en langue anglaise et française des présentes Conditions, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure de cette incompatibilité.
- 24. DIVISIBILITÉ Les conditions et dispositions du Contrat de vente sont réputées divisibles. Si une disposition du Contrat de vente est déclarée invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition sera interprétée selon l'intention des Parties et les autres dispositions resteront en vigueur.